P R O C E S - V E R B A L

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour en la salle du Conseil communal, 4 Esplanade des Citoyens, 5330 ASSESSE..

Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Nadia MARCOLINI, Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Marc PIERSON, Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Gauthier COOPMANS, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Gaelle JACOBS, Conseillers;
Valentine ROSIER, Directrice Générale;

Excusée :

Marielle MERCIER, Conseillère;

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2021 - Approbation

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 Conseiller communal suppléant - Renonciation au mandat - Prise d'acte

Vu le courrier du 10 septembre 2021 par lequel Monsieur Noel VANDERSCHEUREN, 1er suppléant sur la liste « ALN » renonce au mandat de Conseiller communal en remplacement de M. Benjmain LEYDER dont la démission a été acceptée lors de la séance précédente ;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la renonciation de mandat de Conseiller communal ;

Prend acte de la renonciation au mandat de Monsieur Noel VANDERSCHEUREN en qualité de Conseiller communal en remplacement de M. Benjamin LEYDER démissionnaire de ses fonctions de Conseiller communal ;

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification

3 Installation d'un Conseiller communal et prestation de serment - Gaelle JACOBS

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021 par laquelle il prend acte et accepte la démission de monsieur Benjamin LEYDER en sa qualité de Conseiller communal;

Considérant la renonciation au mandat de Monsieur Noel VANDERSCHEUREN , premier suppléant sur la liste à laquelle appartenait le conseiller démissionnaire, actée en séance de ce jour au point précédent;

Attendu que Madame Gaelle JACOBS, née le 22 juin 1987, domiciliée à Ivoy 15 à 5330 MAILLEN, est la seconde suppléante sur la liste à laquelle appartenait le conseiller démissionnaire, et que de ce fait, elle a droit à la succession pour autant qu'elle réunssent à ce jour encore les conditions d'éligibilité requises ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs de la 2ème suppléante, à savoir Madame Gaelle JACOBS ;

Attendu qu'à la date de ce jour, Madame Gaelle JACOBS ;

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1er du CDLD, à savoir : être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et inscrit au registre de la population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 du CDLD) ;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;
- Ne se trouve pas dans un autre cas d'incompatibilité prévu ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Après en avoir délibéré

DECLARE que les pouvoirs de Madame Gaelle JACOBS sont validés.

Madame DAWAGNE, Présidente du Conseil, invite Madame JACOBS à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 §1er du CDLD :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Gaelle JACOBS est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

4 Installation d'un Conseiller communal - Déclaration d'apparentement de Gaelle

JACOBS

Suite à la récente démission de Monsieur Benjamin LEYDER en sa qualité de Conseiller communal et à l'installation, en cette même séance, de sa remplaçante Madame Gaelle JACOBS;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales en Région wallonne ainsi que l'article 18§2 du décret du 04 février 1995 ayant le même objet ;

Attendu qu'il convient de transmettre aux différentes intercommunales auxquelles la commune est associée, la composition politique du Conseil communal en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu la déclaration d'appartenance dûment signée par les Conseillers communaux ;

Vu les dispositions légales en vigueur en la matière ;

ARRETE :

- La composition politique du Conseil communal d'Assesse est fixée comme suit :

Nom des Conseillers :	Dénomination de la liste communale :	Déclaration individuelle d'apparentement :
HUMBLET Sébastien	ALN	MR
PIERSON Marc	ALN	MR
GRAINDORGE Gilles	ALN	MR
MERCIER Marielle	ALN	MR
GREGOIRE Valéry	ALN	MR
CRISTINI Maria	ALN	MR
JACOBS Gaelle	ALN	MR
MOSSERAY Jean-luc	ACOR+	CDH
QUEVRAIN Sylviane	ACOR+	CDH
LESUISSE Paul-Bernard	ACOR+	CDH
COOPMANS Gauthier	ACOR+	CDH
BODSON Marie	ACOR+	CDH
RAES Dominique	ACOR+	CDH
FRIPPIAT Roger	SAD	CDH
MARCOLINI nadia	ECOLO	ECOLO
DELFOSSE Julien	ECOLO	ECOLO
DAWAGNE Caroline	ECOLO	ECOLO

- La composition politique du Conseil est uniforme pour l'ensemble des intercommunales dont la commune est membre et ce, pour la durée de la législature.

- La présente délibération sera transmise aux intercommunales concernées.

5 Installation d'un Conseiller communal - Révision du tableau de préséance

Suite à la récente démission de Monsieur Benjamin LEYDER en sa qualité de Conseiller communal et à l'installation de sa remplaçante ;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
PIERSON Marc	**02/01/2001**	**578**	**3**	**04/09/1949**
HUMBLET Sébastien	**04/12/2006**	**801**	**1**	**17/11/1971**
GRAINDORGE Gilles	**04/12/2006**	**396**	**5**	**06/02/1977**
MOSSERAY Jean-Luc	**31/01/2013**	**453**	**17**	**20/09/1972**
MERCIER Marielle	**02/10/2013**	**375**	**6**	**01/02/1971**
QUEVRAIN Sylviane	**31/01/2013**	**335**	**2**	**04/02/1958**
MARCOLINI Nadia	**08/08/2016**	**207**	**1**	**16/11/1953**
BODSON Marie	**19/08/2018**	**290**	**12**	**16/11/1944**
LESUISSE Paul-Bernard	**03/12/2018**	**346**	**3**	**04/12/1962**
COOPMANS Gauthier	**03/12/2018**	**299**	**13**	**12/11/1974**
GREGOIRE Valéry	**03/12/2018**	**289**	**11**	**02/07/1977**
CRISTINI Maria	**03/12/2018**	**270**	**16**	**25/11/1955**
FRIPPIAT Roger	**03/12/2018**	**237**	**1**	**21/01/1949**
DELFOSSE Julien	**03/12/2018**	**204**	**2**	**07/07/1984**

RAES Dominique	**08/09/2020**	**275**	**16**	**03/11/1969**
DAWAGNE Caroline	**28/10/2020**	**177**	**3**	**25/7/1974**
JACOBS Gaelle	**14/10/2021**	**247**	**14**	**22/06/1987**

6 Installation d'un Conseiller communal - Reprise des mandats

Vu la délibération du 16 septembre par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur LEYDER en sa qualité de Conseiller communal ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal, en cette même séance, a procédé à l'installation de sa remplaçante Madame Gaelle JACOBS;

Attendu que certains mandats se sont ainsi libérés au sein de diverses associations ;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET attire l'attention sur le fait qu'il faut remplacer Benjamin LEYDER au sein du C.A. de la Régie des sports. Dans l'attente d'une décision du Conseil communal, Benjamin sera remplacé par le Conseiller communal Gilles GRAINDORGE.

DECIDE, à l'unanimité, de désigner, afin de représenter le Conseil communal au sein des associations ou intercommunales reprises ci-après, les mandataires suivants :

Dénomination :		Désignation :
Association de projet « création d'un parc naturel Cœur de Condroz »	membre	Gaelle JACOBS
INASEP	représentant communal	Marielle MERCIER
ORES Assets	représentant communal	Marielle MERCIER
Commission Octroi Subside	membre	Gaelle JACOBS
CLDR	membre effectif	Gaelle JACOBS
Conseil de la zone de Police " Les Arches"	suppléant	Valéry GREGOIRE

7 Modification budgétaire 3 - 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 1er octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération et rendu le 3 octobre 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON souligne l'excellent travail de la Directrice financière et de Madame CALANDE, agent communal.

Il demande à quoi est due la diminution de la dotation à la zone de police. Monsieur MOSSERAY répond que des augmentations sont à prévoir au niveau de cette dotation mais que la police attend le compte de l'année précédente pour établir le budget à venir. Il précise qu'il y a différentes réformes menées par le fédéral. Les salaires vont être plus conséquents, des recrutements sont à prévoir pour respecter les normes, ... Il n'y aura pas de diminution par rapport aux années précédentes. Le covid a donné plus de travail. Des heures supplémentaires doivent être récupérées, moins de PV ont été dressés donc il y aura moins de recettes. Il y a toutefois de bonnes nouvelles: décision judiciaire favorable aux communes de la zone mais cette décision est toujours susceptible de recours.

Monsieur PIERSON s'interroge encode quant au FRIC. Madame la Directrice financière répond que le subside du FRIC a dû être versé dans un fonds de réserve quand il a été perçu.

Le Conseiller s'interroge encore quant aux recettes et dépenses des projets qui étaient traités séparément avant 'BiodiverCité'.

Il souligne enfin que la vente de l'ancienne maison communale a été retirée des recettes et qu'il conviendrait d'en rediscuter.

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET indique qu'il a entendu que l'ASBL MAGIMPRE avait formulé une demande pour son bâtiment et s'inquiète du fait qu'il n'y ait plus de MB d'ici la fin de l'année.

DECIDE, par 10 voix pour et 6 voix contre (Marc PIERSON, Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Maria-Gina CRISTINI et Gaelle JACOBS)

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**9.098.874,52**	**6.917.445,69**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.045.771,97**	**7.225.243,03**
Boni / Mali exercice proprement dit	**53.102,55**	**-307.797,34**
Recettes exercices antérieurs	**1.707.927,68**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**49.523,92**	**849.871,57**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.288.957,38**
Prélèvements en dépenses	**1.474.756,53**	**131.288,47**
Recettes globales	**10.806.802,20**	**8.206.403,07**
Dépenses globales	**10.570.052,42**	**8.206.403,07**
Boni / Mali global	**236.749,78**	**0,00**

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

8 CPAS - Modifications budgétaires n°2 au budget 2021 - Approbation

Vu les dispositions de la loi organique des CPAS, en particulier l'article 88 ainsi que l'article 112bis;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 visant l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le budget 2021 du CPAS adopté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 1er décembre 2020;

Vu la modification budgétaire n°1 -2021 du CPAS adoptée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 25 mai 2021;

Considérant qu'une seconde modification budgétaire est indispensable pour faire face à certains engagements pour lesquels les crédits budgétaires sont, soit épuisés, soit insuffisants, soit inexistants;

Considérant qu'il convient de modifier et réviser certaines allocations prévues au budget du CPAS de cet exercice ;

Vu l'avis du Comité de Direction du 07 septembre 2021;

Considérant qu'en sa séance du 08 septembre 2021, le Bureau Permanent a remis un avis favorable sur l'avant-projet de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire;

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-Cpas du 13septembre 2021;

Considérant que cette modification budgétaire a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 14 septembre 2021;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil d'approuver ces modifications budgétaires ;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis positif commenté le 05 octobre 2021 (avis

2021/225);

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la modification budgétaire ordinaire n° 2 présentée par le C.P.A.S. et qui se résume comme suit :

	Recettes	***Dépenses***	***Solde***
Budget initial	5.360.421,52	5.360.421,52	
Augmentation	65.459,38	84.981,30	-19.521,92
Diminution	1.887,04	21.408,96	19.521,92
Résultat	**5.423.993,86**	**5.423.993,86**	

-
- d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n° 2 également présentée :

	Recettes	***Dépenses***	***Solde***
Budget initial	309.327,00	309.327,00	
Augmentation	8.300,00	8.300,00	
Diminution	9.500,00	9.500,00	
Résultat	308.127,00	308.127,00	

- de transmettre la présente délibération :
  - à Monsieur le Président du C.P.A.S. ;
  - à Madame la Directrice financière.

9 CPAS - Modification du statut administratif - Délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 14 septembre 2021 - Approbation

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et notamment le chapitre IX relative à la tutelle administrative (article 108 et s.);

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre par laquelle il prend acte de la liste des délibérations adoptées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 14 septembre 2021;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord établis à l'issue du comité de concertation syndicale du 25 août 2021;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord établis à l'issue du comité de concertation commune-cpas du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'une partie de ces délibérations relatives à la modification du statut du Cpas doivent être approuvées par le Conseil Communal;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal ;

- **Approuve, à l'unanimité,** les délibérations adoptées par le **Conseil de l'Action sociale** en séance du **14 septembre 2021** reprise ci-après :

Date	Objet
14/09/2021	*Modification du référentiel contractuel*
14/09/2021	*Approbation modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire*
14/09/2021	*Congé de deuil*
14/09/2021	*Congé de naissance*
14/09/2021	*Congé parental*
14/09/2021	*Congé exceptionnel pour force majeure en cas de dommages matériels graves aux biens*

10 Permis unique SOTRAPLANT 752.4/03.21 - Suppression de voirie - Information

Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT SA, représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;

Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2021 de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT SA dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET;

Considérant que par courrier daté du 14 septembre 2021, le SPW - DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - Direction Juridique, des Recours et du Contentieux a transmis à la commune d'Assesse une copie du recours introduit par la S.A. SOTRAPLANT réceptionné le 11 août 2021, lequel n'était pas complet;

Considérant qu'afin de permettre l'instruction de ce dossier dès qu'il sera complet, le SPW a demandé à la commune de lui faire parvenir dans les plus brefs délais une copie complète du dossier;

Considérant la volonté du Collège communal d'informer le Conseil communal de l'avancement de ce dossier;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET s'interroge quant aux demandes de reconnaissance des deux sentiers au bois Robiet. Madame MARCOLINI répond que le dossier a été transmis à l'avocat de la commune.

Le Conseiller s'étonne de l'absence de délai pour la prise de décision par les Ministres. Madame MARCOLINI revérifiera cet élément.

Monsieur HUMBLET suggère enfin d'associer le groupe Chemins & Sentiers.

Prend acte des informations relatives à l'état d'avancement du dossier de suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT SA dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET.

Mme MARCOLINI précise que la commune attend la décision des deux ministres habilités à se prononcer. Si les Ministres ne se positionnent pas, la décision de la commune fera foi. Il n'y a toutefois aucun délai imposé aux Ministres pour se positionner.

11 Règlement-redevance pour la participation aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire - Tutelle - Information

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le règlement-redevance, adopté par le Conseil communal en date du 19 juillet 2021, établissant une redevance, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, pour la participation aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire ;

Considérant que ledit règlement-redevance a été transmis à l'autorité de tutelle le 20 juillet 2021;

PREND ACTE de l'arrêté daté du 19 août 2021 et notifié le 24 août 2021, du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du 19 juillet 2021 par laquelle le Conseil communal d'Assesse établit une redevance, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, pour la participation aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

12 Règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - exercices 2022 à 2025 inclus - Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Revu le règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, adopté par le Conseil communal le 27 novembre 2019, approuvé par la Tutelle le 06 janvier 2020 et publié le 07 janvier 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2021 par laquelle il décide:

- d'etablir un nouveau règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, pour les exercices 2022 à 2025 inclus;
- d'appliquer les taux recommandés par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021;
- de revoir le préambule et l'article concernant le redevable de la taxe;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022; que cette circulaire - chapitre VII.4. - section 04001/364-24 rappelle que " *la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation* " ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques n°2021/207 rendu par la Directrice financière en date du 21 septembre 2021, joint en annexe et faisant partie intégrale de la présente délibération;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes-boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande

et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes-boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes-boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant qu'il convient d'accorder l'exonération de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'asbl, du fait que ces associations n'ont pas de but lucratif ;

Sur proposition du Collège;

Monsieur Marc PIERSON demande où en est la commune dans les recettes de cette taxe.

Madame la Directrice financière répond que la perception des recettes se déroule plus facilement qu'avant (moins de contentieux) mais qu'il y a moins de recettes, notamment en 2020 suite au covid.

Après en avoir délibéré**;**

Décide, à l'unanimité,

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ; Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
    - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
    - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
    - les « petites annonces » de particuliers ;
    - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
    - les annonces notariales ;
    - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-

enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 - Objet de la Taxe

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - Redevable

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes-boîtes », l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 - Assiette et taux de la taxe

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration, à l'Administration Communale, sise Esplanade des Citoyens n° 4 à 5330 Assesse. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. Un exemplaire de chaque distribution devant être annexé à la déclaration.
En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le redevable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Article 6 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'asbl.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.
Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, adopté par le Conseil communal en séance du 27 novembre 2019.

13 Marché public de fournitures - Acquisition de deux véhicules pour le Service Technique - Approbation des conditions de marché, du mode de passation et de l'estimation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière

de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2021-269 pour le marché "Acquisition de camionnettes pour le service technique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 54.715,00 €, 21% TVA comprise :

- Lot 1 : Camionnette de type fourgon de 1.500kg de charge utile (26.000€ HTVA)
- Lot 2 : Camionnette de type fourgon de 500kg de charge utile (20.000€ HTVA)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants:

- Renault Motors Namur-Champion, Chée de Louvain 602 à 5020 Namur ;
- Peugeot Schyns Namur, Chaussée de Marche 750 à 5100 Namur ;
- Citropol Namur, Chaussée de Marche 625 à 5100 Namur ;
- GARAGE PICARD (FIAT), Chaussée de MARCHE, 814 à 5100 Naninne (NAMUR) ;
- Opel Declerc Naninne, chaussée de Marche 720 à 5100 Naninne ;
- G. LAMBERT & CO SA, Rue De Neverlee 1 à 5020 Suarlee ;
- SAN - Mazuin, rue des Pieds d'Alouettes 12 à 5100 Naninne.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210020), et qu'il sera augmenté à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 29 septembre 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 4 octobre 2021;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Madame la Conseillère communale Gaëlle JACOBS s'interroge quant au carburant choisi (DIESEL dont le prix augmente). Pourquoi pas hybride ou une électrique? Monsieur l'Echevin Paul-Bernard LESUISSE répond que cela pourrait être envisagé.

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON suggère de prévoir une variante dans le cahier

spécial des charges.

Monsieur le Bourgmestre Jean-Luc MOSSERAY répond que c'est encore compliqué pour les véhicules utilitaires mais que l'intérêt est présent.

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON demande pourquoi la commune n'a pas fait appel au in house pour la commande de véhicules. La Directrice générale répond que le SPW n'a pas encore renouvellé les marchés publics pour la fourniture de véhicules.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 6 voix contre (Marc PIERSON, Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Maria-Gina CRISTINI et Gaelle JACOBS)

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-269 et le montant estimé du marché, établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 54.715,00 €, 21% TVA comprise

Art. 2: De charger le collège communal de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Acquisition de camionnettes pour le service technique" par procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 (n° de projet 20210020).

Art.4 : De délivrer une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière pour son information.

14 UREBA - Ecole communale d'Assesse - Choix de l'exception "In House"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, 1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, L1512-3 et suivants, L1523-1 et L2222-2, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

2302

Considérant que la commune d'Assesse bénéficie d'une subvention UREBA pour des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique de l'école communale d'Assesse;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études dont les missions seraient les suivantes:

- Étude du dossier Bâtiment
- Suivi administratif de la procédure de marché (rédaction du cahier des charges, mise en concurrence, analyse des offres et proposition d'attribution)
- Direction de chantier
- Demande du permis de bâtir
- Etude PEB projet
- Suivi PEB travaux
- Coordination sécurité projet
- Coordination sécurité chantier

Considérant que dans le cadre de ce projet, la commune d'Assesse souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et solliciter l'expertise de l'INASEP;

Considérant les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale et que d'autres communes sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le montant estimé des honoraires s'élève à 23.085,98€ HTVA

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 -projet 20200068, article qui sera crédité lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 16 septembre 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif commenté le 21 septembre 2021;

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON attire l'attention sur le coût des honoraires de l'INASEP. Il comprend la facilité de passer par la procédure in house mais suggère de ne pas forcément attribuer le marché à l'INASEP

Monsieur le Bourgmestre Jean-Luc répond que c'est aussi l'INASEP qui prépare les dossiers UREBA à introduire pour les demandes de subvention.

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 23.085,98 € HTVA
- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la commune d'Assesse et l'INASEP, et de la suite de ce dossier
- De transmettre sa présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

15 UREBA - Ecole communale de Sart Bernard - Choix de l'exception "In House"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, 1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, L1512-3 et suivants, L1523-1 et L2222-2, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune d'Assesse bénéficie d'une subvention UREBA pour des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique de l'école communale de Sart-Bernard;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un bureau d'études dont les missions seraient les suivantes:

- Étude du dossier Bâtiment
- Suivi administratif de la procédure de marché (rédaction du cahier des charges, mise en concurrence, analyse des offres et proposition d'attribuion)
- Direction de chantier
- Etablissement du dossier de permis d'urbanisme si nécessaire
- Etude PEB projet
- Suivi PEB travaux
- Coordination sécurité projet
- Coordination sécurité chantier

Considérant que dans le cadre de ce projet, la commune d'Assesse souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et solliciter l'expertise de l'INASEP;

Considérant les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale et que d'autres communes sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le montant estimé des honoraires s'élève à 27.651,20€ HTVA;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 -projet 20200067 ; que cet article sera crédité lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 16 septembre 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis réservé le 21 septembre 2021, des corrections devant être effectuées (n° article budgétaire et montant indiqué);

Considérant qu'il a été tenu compte des remarques;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 27.651,20€ HTVA

- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »

- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la commune d'Assesse et l'INASEP et de la suite de ce dossier

- De transmettre sa présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

16 Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Assesse - Budget 2022 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 30 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Assesse, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 60.666,00 €
- Dépenses : 60.266,00 €

Et prévoyant une dotation communale de13.786,95 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 (*l'article 50d est de 72 € au lieu des 70 € indiqués*) et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du directeur financier, rendu en date du 3 octobre 2021;

Considérant que les éléments mis en avant par le directeur financier doivent être retenus; que

- vu les résultats antérieurs, une recette fictive de l'ordre de 2000 euros pourrait être inscrite avec une diminution de la dotation communale ;
- vu regard des tarifs fixé par le Diocèse, il est proposé de majorer l'article 50e de 2 euros passant de 70 euros à 72 euros et de majorer la dotation communale d'autant ;
- vu l'erreur des totaux et afin de rester à l'équilibre, il est proposé de diminuer la dotation communale de 400,00 €;

La dotation communale pour 2022 passerait donc de 13.786,95 euros à 11.388,95 euros;

Que la dotation pourrait être éventuellement revue en cas de boni négatif au compte 2021;

Considérant que si la démarche d'obtention de l'obituaire n'est pas réalisée courant 2022, certaines dépenses et recettes ne pourront plus être inscrites;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 30 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Assesse arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	**Libellé**	**Montant initial**	**Nouveau montant**
Article 17	Supplément communal	13.786,95 €	11.388,95 €
Article 18f	Recette fictive	0,00 €	2.000,00 €
Dépenses	**Libellé**	**Montant initial**	**Nouveau montant**
50d	Sabam	70,00 €	72,00 €

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.325,45 €
• *dont une intervention communale ordinaire de :*	*11.388,95 €*
Recettes extraordinaires totales	44.340,55 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*26.500,00 €*
• *dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :*	*10.340,55 €*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.716,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.000,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0,00 €*
Recettes totales	**60.266,00 €**
Dépenses totales	**60.266,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 3 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Inscription d'une recette fictive de 2.000,00 € à l'article 18f
- modification de la dotation communale de 13.786,95 euros à 11.388,95 euros à l'article

17

- modification d'une dépense de 70,00 € à 72,00 € à l'article 50d

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin d'Assesse et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sue le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

17 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Sorinne-la-Longue - Budget 2022 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 17 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de Sorinne-la-Longue, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 15.376,81 €

- Dépenses :15.376,81 €

Et prévoyant une dotation communale de 11.037,87 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du directeur financier, rendu en date du 1er octobre 2021;

Considérant que les éléments mis en avant par le directeur financier doivent être retenus; que vu les bonis une recette fictive de l'ordre de 1000 euros pourrait être inscrite avec une diminution de la dotation communale de 11.037,87 euros à 10.037,87 euros . Cette inscription pourrait être revue en cas de boni négatif au compte 2021;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

<u>Article 1er</u> : La délibération du 17 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de Sorinne-la-Longue arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	**Libellé**	**Montant initial**	**Nouveau montant**
Article 17	Supplément communal	11.037,87 €	10.037,87 €
Article 18f	Recette fictive	0,00 €	1.000,00 €

<u>Article 2</u> : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.228,70 €
• *dont une intervention communale ordinaire de :*	*10.037,87 €*
Recettes extraordinaires totales	1.148,11 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*0,00 €)*

• *dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :*	*1.148,11 €*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.690,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.686,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0,00 €*
Recettes totales	**15.376,81 €**
Dépenses totales	**15.376,81 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 3 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Inscription d'une recette fictive de 1.000,00 € à l'article 18f
- modification de la dotation communale de 11.037,87 € à 10.037,87 € à l'article 17

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de Sorinne-la-Longue et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sue le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

18 Fabrique d'Eglise Saint-Denys de Sart-Bernard - Budget 2022 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du16 juin 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Denys de Sart-Bernard, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 37.632,92 €
- Dépenses : 37.632,92 €

Et prévoyant une dotation communale de 20.437,29 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du directeur financier, rendu en date du 2 octobre 2021;

Considérant que les éléments mis en avant par le directeur financier doivent être retenus; que vu les bonis, une recette fictive de l'ordre de 2000 euros pourrait être inscrite avec une diminution de la dotation communale de 20.437,29 euros à 18.437,29 euros;

Que la dotation pourrait être éventuellement revue en cas de boni négatif au compte 2021;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 16 juin 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Denys de Sart-Bernard arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	20.437,29 €	18.437,29 €
Article 18f	Recette fictive	0,00 €	2.000,00 €

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.059,72 €
• *dont une intervention communale ordinaire de :*	*18.437,29 €*
Recettes extraordinaires totales	15.573,20 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*12.600,00 €*
• *dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :*	*2.223,20 €*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.580,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.702,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.350,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0,00 €*
Recettes totales	**37.632,92 €**
Dépenses totales	**37.632,92 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 3 *:* L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Inscription d'une recette fictive de 2.000,00 € à l'article 18f
- modification de la dotation communale de 20.437,29 € à 18.437,29 € à l'article 17

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Denys de Sart-Bernard et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sue le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

19 Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève de Florée - Budget 2022 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Geneviève de Florée, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 11.939,00 €
- Dépenses : 11.939,00 €

Et prévoyant une dotation communale de 6.103, 82 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du directeur financier, rendu en date du 1er octobre 2021;

Considérant que les éléments mis en avant par le directeur financier doivent être retenus; que vu les bonis, une recette fictive de l'ordre de 2000 euros pourrait être inscrite avec une diminution de

la dotation communale de 6.103,82 euros à 4.103,82 euros;

Que la dotation pourrait être éventuellement revue en cas de boni négatif au compte 2021;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Geneviève de Florée arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	6.103,82 €	4.103,82 €
Article 18f	Recette fictive	0,00 €	2.000,00 €

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.088,75 €
• *dont une intervention communale ordinaire de :*	*4.103,82 €*
Recettes extraordinaires totales	4.850,25 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*0,00 €*
• *dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :*	4.850,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.893,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.046,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0,00 €*
Recettes totales	**11.939,00 €**
Dépenses totales	**11.939,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 3 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Inscription d'une recette fictive de 2.000,00 € à l'article 18f
- modification de la dotation communale de 6.103,82 € à 4.103,82 € à l'article 17

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Geneviève de Florée et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sue le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

20 Fabrique d'Eglise Sainte-Lucie de Maillen - Budget 2022 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Lucie de Maillen, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 29.869,56 €
- Dépenses : 29.869,56 €

Et prévoyant une dotation communale de 18.032,56 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021 , réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 (*l'article 50d est de 72 € au lieu des 55 € indiqués*) et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis réservé du directeur financier, rendu en date du 4 octobre 2021;

Considérant que l'obituaire des 5 prochaines années devra être déposé;

Considérant que les éléments mis en avant par le directeur financier doivent être retenus; que

- vu les résultats antérieurs, une recette fictive de l'ordre de 1.000 euros pourrait être inscrite avec une diminution de la dotation communale ;
- vu regard des tarifs fixé par le Diocèse, il est proposé de majorer l'article 50d de 17 euros passant de 55 euros à 72 euros et de majorer la dotation communale d'autant ;
- vu regard des tarifs fixé par le Diocèse, il est proposé de majorer l'article 16 de 5euros passant de 120 euros à 125 euros et de majorer la dotation communale d'autant ;

La dotation communale pour 2022 passerait donc de 18.032,56 euros à 17.044,56 euros;

Que la dotation pourrait être éventuellement revue en cas de boni négatif au compte 2021;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 30 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Lucie de Maillen arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	**Libellé**	**Montant initial**	**Nouveau montant**
Article 16	Droits inhumations et mariages	120,00 €	125,00 €
Article 17	Supplément communal	18.032,56 €	17.044,56 €
Article 18f	Recette fictive	0,00 €	1.000,00 €
Dépenses	**Libellé**	**Montant initial**	**Nouveau montant**
50d	Sabam	55,00 €	72,00 €

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.900,66 €
• *dont une intervention communale ordinaire de :*	*17.044,56 €*
Recettes extraordinaires totales	10.968,90 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*6.957,50 €*

• *dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :*	*4.011,40 €*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.290,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.622,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6957,50 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0,00 €*
Recettes totales	**29.869,56 €**
Dépenses totales	**29.869,56 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 3 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Inscription d'une recette fictive de 1.000,00 € à l'article 18f
- modification d'une recette de 120,00 € à 125,00 € à l'article 16
- modification de la dotation communale de 18.032,56 euros à 17.044,56 euros à l'article 17
- modification d'une dépense de 55,00 € à 72,00 € à l'article 50d

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin d'Assesse et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sue le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

21 Fabrique d'Eglise Saint-Quentin de Courrière-Centre - Budget 2022 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 20 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin de Courrière-Centre, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 7.719,55 €
- Dépenses : 7.719,55 €

Et prévoyant une dotation communale de 2.602,00 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du directeur financier, rendu en date du 4 octobre 2021;

Considérant que les éléments mis en avant par le directeur financier doivent être retenus; qu'en effet au regard des tarifs fixé par le Diocèse, il est proposé de majorer l'article 3 de 22,5 euros à 25 euros et de diminuer la dotation communale de 2.602,00 à 2.599,50 euros.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 20 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin de Courrière-Centre arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit

établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 16	Droits inhumations et mariages	22,50 €	25,00 €
Article 17	Supplément communal	2.602,00 €	2.599,50 €

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.821,32 €
• *dont une intervention communale ordinaire de :*	*2.599,50 €*
Recettes extraordinaires totales	2.898,23 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de secours de :*	*0,00 €*
• *dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :*	*2.898,23 €*
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.070,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.649,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de :*	*0,00 €*
Recettes totales	**7.719,55 €**
Dépenses totales	**7.719,55 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 3 *:* L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- modification de l'article 16 "Droits inhumations et mariages" de 22,50 € à 25,00 €
- modification de l'article 17 "Supplément communal" de 2.602,00 € à 2.599,50 €

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Quentin de Courrière-Centre et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sue le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

22 Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur de Trieu-Courrière - Budget 2022 - Prorogation du délai de tutelle

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel du Sacré-Coeur de Trieu-Courrière, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 138.296,09 €
- Dépenses : 138.296,09 €

Et prévoyant une dotation communale de 81.643,23 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 *(l'article 50d est de 72 € au lieu de 75 € indiqués)* et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que conformément à l'article L3162-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis réservé du directeur financier, rendu en date du 2 octobre 2021;

Considérant que la Fabrique d'église souhaite mener des travaux pour un montant total de 59.484 euros avec un financement sur fonds propres de 50.602 euros;

Considérant que ces travaux ne sont qu'une première étape et que la seconde consistera en la restauration du choeur, tourelle et cloche pour un montant de 95.493 € (budget 2023), qu'il n'y aura

plus de fonds de réserve et qu'il est probable que ceux-ci seront à prendre à charge de la commune;

Considérant que prévoir ces dépenses sans consultation préalable de la commune n'est pas acceptable;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 17 octobre 2021 maximum ;

Considérant que la délibération par laquelle le Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2022 n'a pas été rendue, et que certains documents n'ont pas été datés;

Considérant qu'il n'est par conséquent pas possible de définir si le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire et s'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 6 novembre 2021 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 octobre 2021 ;

Considérant que tenant compte des éléments susvisés, il est proposé de proroger le délai pour statuer sur ce dossier afin d'associer la Fabrique d'église à l'examen du budget et qu'il soit discuté avec le Collège avant présentation au Conseil;

Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE s'inquiète de l'importance du montant demandé et suggère d'avoir une réflexion plus large avant d'approuver le budget 2022 de cette fabrique.

Monsieur le Conseiller communal Gilles GRAINDORGE demande où en est le projet de fusion des fabriques; Monsieur l'Echevin Paul-Bernard LESUISSE informeque la Région doit donner son avis. En 2023, il n'y aura probablement plus que deux fabriques.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel du Sacré-Coeur de Trieu-Courrière est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

23 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Crupet - Modification budgétaire 2021 - Prorogation du délai de tutelle

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 17 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin de Crupet, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 24.446,25 € €
- Dépenses : 24.446,25 € €

Et prévoyant une dotation communale de 7.863,80 € au lieu de 9.433,80 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021 , réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 1er octobre 2021 ;

Vu l'avis réservé du directeur financier, rendu en date du 3 octobre 2021;

Considérant que la Fabrique d'église sollicite une modification budgétaire afin d'inscrire un emprunt de 10.000 euros pour financer des travaux au presbytère - stabilisation de la toiture - qui appartient à cette Fabrique et non à la commune;

Qu'en parallèle, le budget 2022 de cette même Fabrique prévoit l'inscription d'un emprunt de 100.000 euros pour, la deuxième phase des travaux que ceux entamés pour 10.000 euros en 2021 (remplacement de la toiture);

Considérant que si ces travaux sont apparus après le mois de juin 2021, il aurait été souhaitable que la Fabrique se tourne vers la commune pour l'informer des projets; que cette concertation aurait permis de répondre aux quelques questions suivantes :

- ne serait-il pas plus judicieux d'envisager un seul emprunt plutôt qu'un de 10.000 euros

et l'autre de 100.000 euros?

- en avertissant préalablement la commune, une dotation extraordinaire aurait pu s'envisager, ou à tout le moins discuté, plutôt que d'emprunter 10.000 euros.
- s'agissant d'un bâtiment appartenant à la Fabrique et non à la commune, quels sont les moyens que la Fabrique entend développer pour ne pas trop impacter la dotation communale? Un emprunt n'impacte pas directement la commune. Mais les charges ordinaires toucheront inévitablement la dotation communale par l'augmentation des dépenses ordinaires;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 17 octobre 2021 maximum ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 6 novembre 2021 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 octobre 2021 ;

Considérant que tenant compte de ce qui précède, il est proposé de prolonger le délai pour statuer sur ce dossier afin d'associer la Fabrique d'église à l'examen du budget et qu'il soit discuté avec le Collège avant présentation au Conseil;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET s'interroge quant au caractère "cultuel" du bâtiment. Il suggère de conclure un bail emphytéotique avec la Fabrique d'église si la commune se sert de ce bâtiment pour entreposer ce matériel.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de proroger de 20 jours le délai pour statuer sur le dossier

24 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Crupet - Budget 2022 - Prorogation du délai de tutelle

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 17 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin de Crupet, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, se présentant comme suit ;

- Recettes : 135.500,25 €
- Dépenses : 135.500,25 €

Et prévoyant une dotation communale de 9.542,27 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2021 , réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis réservé du directeur financier, rendu en date du 3 octobre 2021;

Considérant que le budget 2022 de cette Fabrique prévoit l'inscription d'un emprunt de 100.000 euros pour des travaux de rénovation du presbytère de Crupet.

Qu'en parallèle, la Fabrique d'église sollicite une modification budgétaire (exercice 2021) afin d'inscrire un emprunt de 10.000 euros pour financer une partie des travaux au presbytère.

Considérant que si ces travaux sont apparus après le mois de juin 2021, il aurait été souhaitable que la Fabrique se tourne vers la commune pour l'informer des projets; que cette concertation aurait permis de répondre aux quelques questions suivantes :

- ne serait-il pas plus judicieux d'envisager un seul emprunt plutôt qu'un de 10.000 euros et l'autre de 100.000 euros?
- en avertissant préalablement la commune, une dotation extraordinaire aurait pu s'envisager, ou à tout le moins discuté, plutôt que d'emprunter 10.000 euros.
- s'agissant d'un bâtiment appartenant à la Fabrique et non à la commune, quels sont les moyens que la Fabrique entend développer pour ne pas trop impacter la dotation communale? Un emprunt n'impacte pas directement la commune. Mais les charges ordinaires toucheront inévitablement la dotation communale par l'augmentation des dépenses ordinaires;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 17 octobre 2021 maximum ;

Considérant que l'article L3162-2. §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour

exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 6 novembre 2021 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 28 octobre 2021 ;

Considérant que tenant compte de ce qui précède, il est proposé de proroger le délai pour statuer sur ce dossier afin d'associer la Fabrique d'église à l'examen du budget et qu'il soit discuté avec le Collège avant présentation au Conseil;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel Saint-Martin de Crupet est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

25 Fabriques d'église - Octroi de subventions inscrites nominativement au budget - Délégation au Collège communal

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3° et L3331-1 à L3331-8;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées par l'article L3331-2;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un article est inscrit au budget 2021 pour la dotation extraordinaire à la Fabrique d'église d'Assesse : article 7901/522-53 (projet 20210037) - 57.000€

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 30 septembre 2021 et que la Directrice financière a rendu un avis positif avec remarques le 4 octobre 2021;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET s'interroge quant à cette procédure.

Monsieur l'Echevin Paul-Bernard LESUISSE précise les travaux qui seront réalisés, sont prévus depuis 2019.

Il est précisé que cette délégation ne concerne que la Fabrique d'Assesse.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De déléguer au Collège communal, pour l'exercice 2021, l'octroi d'une subvention extraordinaire à la Fabrique d'église d'Assesse dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget et approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26 Réseau cyclable "Points-noeuds" en province de Namur - Convention - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la résolution n° 236/18 du Conseil provincial du 14 décembre 2018 approuvant le projet et le financement d'un réseau points-nœuds sur le territoire provincial et déléguant la signature des conventions avec les communes au Collège provincial ;

Considérant qu'un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés); que chaque maille du réseau a, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée;

Que la volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des voiries à faible circulation;

Considérant que la Province de Namur est responsable du balisage pour 31 communes, dont la commune d'Assesse;

Vu le courrier, reçu en date du 03/05/2021 et joint au dossier, par lequel la Province de Namur informe la commune de l'état d'avancement du dossier et du contenu de la réunion qui s'est tenue, en ligne, le 31/01/2021;

Considérant que les tracés proposés dans l'entité d'Assesse ont été validés par Mmes Binamé et Boutsen pour le Service Tourisme-Culture, M. Devaux pour le Service Mobilité et M. Dossogne

pour les Services techniques;

Considérant que les points-Noeuds ont été nommés et numérotés;

Considérant que les prochaines étapes de réalisation de ce projet provincial sont :

- le piquetage (= étude de l’emplacement des balises);
- le schéma d’implantation du balisage à vérifier minutieusement par la Commune (avec fiches détaillées);
- l'établissement d'une convention entre la Province de Namur et la Commune définissant les engagements de chacun pour garantir le maintien du réseau (à valider par le Conseil communal);
- la pose des balises, courant 1er trimestre 2022;

Vu la convention, jointe au dossier;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET précise qu'il ne faudrait pas que ça soit anachronique par rapport aux futures pistes cyclables.

Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI répond que la finalité (touristique) n'est pas la même que d'autres projets (Vicigal, Wallonie Cyclable : relier des points stratégiques).

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds de la Province de Namur
- De transmettre sa délibération à la Province de Namur, aux Services Techniques, Mobilité et Urbanisme de la Commune d'Assesse ainsi qu'au GAL.

27 Coopérative Notre Avenir - prise de participation - Décision

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la possibilité pour la Commune d'Assesse de souscrive des parts dans le capital des Editions de l'Avenir;

Attendu que les Editions de l'Avenir est une entreprise de presse belge dont le siège social est situé à Namur;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 28 décembre 2020, et que la Directrice financière a rendu un avis réservé, le crédit n'ayant pas été prévu au budget initial de

l'exercice 2021;

Considérant que le crédit de 500€ a été inscrit au budget extraordinaire 2021 lors de la 3e modification budgétaire, article 780/812-51 (projet 20210076);

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : de souscrire des parts dans cette coopérative pour un montant total de 500,00€, sous réserve de l'approbation par la tutelle de la 3e modification budgétaire

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 780/812-51

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération :

- Au Collège provincial
- A la Directrice financière

Points supplémentaires :

28 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - S. HUMBLET - ANCIENNE MAISON COMMUNALE

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 14 octobre 2021, formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET:

Chère Valentine,

Cher Jean-Luc,

Concerne: ASSESSE – C.C. 141021 point supplémentaire : Maison Communale

Nous souhaitons évoquer la situation de l'ancienne maison communale au prochain CC.

ALN souhaite un exposé sur les offres reçues et autres marques d'intérêts, visites du bien, …

Le bâtiment se dégrade. Son estimation a déjà été dévaluée à deux reprises.

Quelles sont les perspectives à court terme ?

Ne doit-on pas sérieusement reconsidérer le sort de ce bâtiment ?

Il me paraît légitime d'informer la population quant au sort de ce patrimoine emblématique.

Pour rappel, la fanfare d'Assesse y disposait d'un local autonome, en bon état, ne coûtant rien à la Commune, au contraire de son hébergement à la salle St Louis.

Elle est toujours preneuse ...

Merci du bon suivi.

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel le vendredi 8 octobre 2021, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 14 octobre 2021;

Monsieur HUMBLET souligne l'absence d'offre satisfaisante malgré les appels déjà lancés.

Monsieur WAUTHIER informe sur l'état du bâtiment et précise que le produit de la vente sera affecté à la construction d'une salle polyvalente sur le périmètre de la ZACC de la Gendarmerie.

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur Vincent WAUTHIER: 2 ventes publiques n'ont pas été concluantes. Le Collège s'est alors orienté vers une vente de gré à gré, suite à laquelle deux offres ont été rendues mais n'ont pas été acceptées. Le Collège a finalement attribué un marché visant à désigner une agence immobilière pour la vente de ce bâtiment.

29 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - S. HUMBLET - RUE BASSE DIRECTION BAUCHE A CRUPET

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 14 octobre 2021 formulée par Monsieur Sébastien HUMBLET :

Chère Valentine, Cher Jean-Luc,

Voici un point supplémentaire à débattre au prochain Conseil.

Quid du dossier du chancre de la Rue Basse direction Bauche à Crupet ?

Le projet de réhabilitation lancé sous la mandature 2007-2013 semble abandonné.

Rien n'a été entrepris officiellement en tout cas, en plus de 8 années, au niveau du Conseil.

Les propriétaires ont-ils été relancés ? Des parcelles données à la Commune ?

Le cas échéant, nous aimerions être documentés.

Quid du Parquet de Namur ?

Quelles sont les intentions de la majorité et les initiatives prises ?

Ce sont autant de questions à débattre. Merci déjà.

Bien à vous,

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

d. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

e. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

f. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel le vendredi 8 octobre 2021 soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 14 octobre 2021

Monsieur HUMBLET répond que le Parquet souhaitera probablement que les lieux soient remis en pristin état. Il suggère d'identifier tous les propriétaires et de leur réécrire.

Prend acte de la réponse formulée par Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI : l'année dernière (dernier trimestre), Monsieur le Substitut HERBAY demandait, suite au rapport du fonctionnaire délégué, de refaire l'état des parcelles (propriétaires). Les informations ont été envoyées fin 2020. Le parquet a été recontacté en janvier-février mais aucune suite n'a été donnée. Il a été décidé de réenvoyer un courrier officiel à Monsieur le Procureur du roi par rapport à ce dossier ainsi qu'à d'autres dossiers environnementaux problématiques.

30 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G. GRAINDORGE - ECOLES COMMUNALES - POPULATION - ENCADREMENT

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 14 octobre 2021 formulée par Monsieur Gilles Graindorge;

Madame la Directrice générale,

Monsieur le Bourgmestre,

Ayant seulement pris connaissance de la convocation au prochain CC hier suite à la nouvelle procédure de mail mise en place, je me permets d'introduire ces points supplémentaires.

Tout d'abord, serait-il possible de recevoir les informations relatives à la population scolaire dans nos écoles communales ainsi que l'encadrement y afférent?

Par ailleurs, quelle est la répartition de l'encadrement prévu sur fonds propres?

Je vous remercie pour vos réponses.

Bien cordialement,

Pour ALN,

Gilles Graindorge

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

g. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

h. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

i. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du samedi 9 octobre 2021 soit moins de 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 14 octobre 2021;

Considérant toutefois que compte tenu de la migration des boites mails vers Office 365 qui a nécessité une manipulation supplémentaire à faire par les conseillers communaux, il est proposé d'inscrire ce point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2021;

Que, par conséquent, le Collège a décidé d'ajouter ce point à l'ordre du jour du Conseil du 14 octobre 2021;

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur le Bourgmestre Jean-Luc MOSSERAY.

<u>PRIMAIRES</u>

Au 15 janvier 2021: 301 élèves en primaire et, à la rentrée scolaire 2021-2022, il y a 15 élèves en moins. S'il y avait 16 élèves en moins, il y aurait eu un recomptage négatif.

Quant aux périodes P.O. :

- un mi-temps à l'école communale d'Assesse

- 18 périodes à l'école communale de Florée pour maintenir deux classes (l'école n'est plus en difficulté car il fallait 12 élèves pour maintenir l'école et qu'il y en a 13)
- 6 périodes attribuées à Sart-Bernard

MATERNELLES

- mi-temps sur fonds propres pour maintenir les 3 classes à l'école communale de Courrière (mi-temps qui devrait disparaître pour atteindre le chiffre de 46 au 1er janvier)

31 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G. GRAINDORGE - TERRAIN SYNTHETIQUE D'ASSESSE

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 14 octobre 2021 formulée par Monsieur Gilles Graindorge:

Madame la Directrice générale,

Monsieur le Bourgmestre,

Ayant seulement pris connaissance de la convocation au prochain CC hier suite à la nouvelle procédure de mail mise en place, je me permets d'introduire ces points supplémentaires.

(...)

Ensuite, pourriez-vous nous donner l'état d'avancement du dossier relatif au terrain synthétique d'Assesse? Le dossier devait être introduit il y a un certain temps et il nous revient qu'il serait au point mort voire oublié?

Je vous remercie pour vos réponses.

Bien cordialement,

Pour ALN,

Gilles Graindorge

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

j. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

k. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

l. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération,*

conformément à l'article 10 du présent règlement;

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du samedi 9 octobre 2021 soit moins de 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 14 octobre 2021;

Considérant toutefois que compte tenu de la migration des boites mails vers Office 365 qui a nécessité une manipulation supplémentaire à faire par les conseillers communaux, il est proposé d'inscrire ce point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2021;

Que, par conséquent, le Collège a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil du 14 octobre 2021;

Monsieur GRAINDORGE demande si le dossier pourra être déposé en janvier 2022. Monsieur COOPMANS répond qu'il fera tout pour. Il ajoute par ailleurs que sera discutée en C.A. la manière de communiquer sur les projets.

Prend acte de la réponse formulée par Monsieur Gauthier COOPMANS, Conseiller communal et Président de la Régie des sports.

Le dossier est introduit auprès d'Infrasport. Le cahier des charges a été rédigé et proposé au Conseil d'administration de la Régie, qui a décidé de faire relire le cahier des charges par l'administration; l'administration étant toutefois fort occupée jusqu'à la fin de l'année, la Régie va retravailler le cahier des charges sur base d'un modèle du SPW.

Parallèlement à cela, un rendez-vous a été fixé pour discuter d'un partenariat financier.

Enfin, une réunion va être organisée pour aider l'auteur de projet à élaborer rapidement et efficacement un avant-projet.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

La Directrice Générale	La Conseillère - Présidente
Valentine ROSIER	Caroline DAWAGNE